

DÉPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE

Arrondissement de ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

Canton de ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

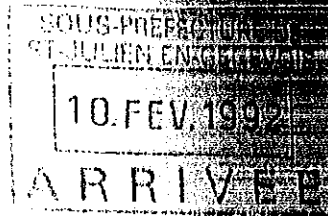
Mairie de DINGY-EN-VUACHE

74520 VALLEIRY

Téléphone 50.04.21.13

Le 6 février 1992

A R R E T E M U N I C I P A L N° 2/92



REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION CHEMINS DU VUACHE

Le Maire de la Commune de DINGY-EN-VUACHE :

- Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des Communes.
- Vu l'article 60 du Code Rural concernant les chemins ruraux.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 87-425 du 13 novembre 1987 règlementant la circulation des véhicules à moteur en Haute-Savoie.

A R R E T E

Article 1er : En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en tout temps sur les chemins ruraux de la Montagne et de Malbois desservant la montagne du Vuache et portés sur le plan joint.
Des panneaux d'interdiction de circulation sont placés à l'entrée des chemins concernés par cet arrêté.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules à usage professionnel, agricole ou forestier, aux propriétaires dans les actes de gestion de leur patrimoine, possesseurs ou fermiers, aux opérations de secours ou d'intervention contre les risques naturels, aux agents chargés de police énumérés à l'article 3 ci-après.

Article 3 : Sont chargés de constater les infractions au présent arrêté : les officiers et agents de police judiciaire, les agents assermentés et commissionnés par le Ministre chargé de la protection de la nature, les agents de l'Etat et de l'ONF commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés, les agents assermentés et commissionnés par l'ONC et du GSP, le garde-champêtre, agent de la police municipale.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par application de l'article R 38 du Code Pénal.

Fait à Dingy-en-Vuache, le 6 février 1992.
Le Maire,

F. PYTHON

